

31 AOÛT 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-175 du**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0162 relative au **projet de construction de l'Université des métiers du groupe Carrefour situé à Saclay dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 5,3 hectares, en la construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher d'environ 7 000 m<sup>2</sup> destiné à héberger les activités de formation du groupe Carrefour à destination de ses employés, ainsi qu'un parc de stationnement aérien de 167 places ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39°), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche herbacée et arbustive consécutive à la démolition des bâtiments de la Ferme de Villeras, qui a accueilli à partir des années 1960 une installation classée pour la protection de l'environnement pour une activité de fabrication de produits pharmaceutiques ;

Considérant que le projet s'implante sur un site à l'écart des centres urbains et des transports en commun, que la fréquentation du site et l'augmentation du trafic routier qu'elle entraînera ne sont pas quantifiées et qu'il convient d'évaluer les impacts sur les déplacements, la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas met en évidence la présence d'une espèce floristique (lentille d'eau bossue) classée comme vulnérable dans la liste rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France et présentant un niveau d'enjeu assez fort, que, contrairement à ce qui est indiqué, le projet intercepte un corridor des prairies, friches et dépendances vertes identifié dans le schéma régional de cohérence écologique, et que le site est donc susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune, la flore et les continuités écologiques ;

Considérant que le projet comprend 1,6 hectares de parcelles agricoles appartenant à la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay instaurée par décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 et qu'il convient d'évaluer les impacts du projet sur la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le projet s'implante en lisière de la plaine agricole et qu'il est nécessaire d'évaluer son impact sur le paysage et en particulier sa transition avec l'espace agricole ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols, transmis en cours d'instruction, a été réalisé sur le site, qu'il met en évidence une pollution localisée aux hydrocarbures liée à la présence d'anciennes cuves de carburant potentiellement non vidées et non inertées, que ce document recommande une campagne de reconnaissance complémentaire ainsi qu'un contrôle des fonds de fouille au droit des futurs bâtiments et que la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, en particulier la production de fruits et légumes destinés à la consommation humaine, devra être démontrée ;

Considérant que le projet prévoit la réutilisation après concassage des structures présentes sur le site (fondations, enrobés, bitume) dans les fondations des futurs bâtiments et qu'il convient d'étudier l'impact de cette réutilisation sur la qualité des sols et des eaux souterraines au regard de la pollution constatée sur le site ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, que le diagnostic écologique réalisé sur le site a permis d'identifier une zone humide d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> et qu'il convient donc d'évaluer l'impact du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et sur cette zone humide ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet de construction de l'Université des métiers du groupe Carrefour situé à Saclay dans le département de l'Essonne**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La directrice adjointe**

  
Claire GRISEZ

## Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).